CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.872 du 17 janvier 2006

A.167.151/VIII-5253

En cause : **RISPOLI** Lucia,

ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
rue des Arquebusiers 56 D
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-17
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 2005 par Lucia RISPOLI tendant à la suspension de l'exécution de :

a) la décision, de date inconnue, par laquelle le directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine attribue à la requérante une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés;
b) "la décision qui lui a été remise en main propre le 21 octobre 2005 intitulée "Enseignement de promotion sociale - Notification des attributions" datée du 17 octobre 2005 et signée par le directeur de l'établissement précité";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CARPENTIER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 10 janvier 2006, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.